

du Purgatoire aux fidèles qui réciteraient certaines prières (non pas quelques paroles seulement, comme il est dit dans la règle 6), ou qui accompliraient certaines bonnes œuvres, on interprète communément cette formule dans ce sens, que toute indulgence plénière accordée par les Souverains Pontifes aux âmes des vivants est déclarée applicable à toute âme retenue prisonnière dans le Purgatoire, conformément au style usité aujourd'hui dans la chancellerie romaine. Mais on ne peut donner de preuves certaines appuyées sur des documents authentiques, qu'un Pape ait jamais promis la délivrance de plusieurs âmes du Purgatoire, et encore moins qu'une telle promesse ait été attachée à la récitation de telle ou telle prière.

Comme de telles allégations doivent être considérées comme mal fondées, il faut aussi de la même façon rejeter comme apocryphes et de nulle valeur les indulgences attachées à ces promesses : d'autant plus que ces indulgences sont le plus souvent du nombre de celles qui excèdent l'usage et la modalité, et dont il est parlé dans la règle précédente.

A LA REGLE 9.—L'Eglise, comme on le sait, a coutume d'accorder depuis longtemps déjà des indulgences partielles à des formules de prières particulières, inviolables, par exemple de 50, 100, 200 ou 300 jours, d'une année ou de 3, 5, 7 années et d'autant de semaines : mais sont tout à fait contraires à la pratique de l'Eglise les indulgences de 1080 jours, par exemple, comme on les lisait gravées sur les médailles de la Sainte Vierge, qui se vendaient à Lorette, il y a quarante ans environ : aussi la Sacrée Congrégation les a déclarées apocryphes le 23 février 1856 (Décrets auth., no. 370). De nos jours, on voit souvent, indiquées sur des feuilles volantes, des indulgences d'un nombre de jours très considérable, car des écrivains ou des éditeurs ont changé, de leur propre autorité, les nombres d'années et de semaines en des nombres de jours équivalents, et le résultat d'un pareil calcul fut de faire apparaître des indulgences, d'un ou de plusieurs milliers de jours. Ce fait ne peut provenir évidemment d'un zèle louable ; ces hommes voudraient, en effet convaincre d'une manière sensible que les indulgences, par exemple, d'une confrérie ou d'une bonne œuvre, sont plus importantes que celles concédées à d'autres confréries ou d'autres œuvres pies. Il est grandement à souhaiter que les Ordinaires ne donnent aucune approbation aux images ou aux brochures de cette sorte, quand bien même le calcul paraîtrait correspondre en tous points à la vérité.